



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Les inondations de janvier et novembre 2014 sur la commune de La Londe-les Maures (83) Mission d'inspection de l'action des services de l'Etat

Rapport de fin de mission

Rapport n° 010018-01
établi par

Marc CHALLEAT (coordonnateur) et Thérèse PERRIN

Décembre 2014



Fiche qualité

La mission du CGEDD qui a donné lieu à la rédaction du présent rapport a été conduite conformément au dispositif qualité du Conseil⁽¹⁾.

Rapport CGEDD n° 010018-01

Date du rapport : Décembre 2014

Titre : Les inondations de janvier et novembre 2014 sur la commune de La Londe-les Maures (83)
Mission d'inspection de l'action des services de l'Etat

Sous-titre du rapport :

Commanditaire(s) : Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Date de la commande : 28/11/2014

Auteur(e)s du rapport (CGEDD) : Marc Challéat ; Thérèse Perrin

Coordonnateur(trice) : Marc Challéat

Superviseur(euse) : Anne-Marie Levraut

Relecteur(trice) :

Membres du comité des pairs : *ligne à supprimer s'il n'y a pas eu de comité des pairs*

Nombre de pages du rapport (sans les annexes) : 11

(1) Guide méthodologique s'appliquant aux missions confiées au CGEDD

Les rapporteurs attestent que l'impartialité d'aucun d'entre eux n'a été mise en cause par des intérêts particuliers ou par des éléments de ses activités passées ou présentes.

Sommaire

Résumé.....	2
Introduction.....	4
1. Les travaux d'urgence à La Londe-les-Maures qui font suite aux inondations de janvier se déroulent dans un contexte tendu.....	6
1.1. Travaux post-crues.....	6
1.1.1. Concernant le domaine maritime.....	6
1.1.2. Concernant les cours d'eau.....	6
1.2. Remblaiements et endiguements illégaux.....	10
2. Une profession agricole particulièrement exposée aux conséquences des crues dans le Var.....	12
Conclusion.....	14
Annexes.....	16
1. Liste des personnes rencontrées.....	17
2. Glossaire des sigles et acronymes.....	18
3. Domaine maritime : chronologie des travaux d'urgence – DDTM.....	19
4. La Londe-les-Maures – Arrêté DIG.....	21
5. La Londe-les-Maures – Relance DDTM.....	25
6. La Londe-les-Maures – Demande de travaux d'urgence.....	26
7. La Londe-les-Maures – Autorisation DDTM travaux d'urgence.....	27
8. Fiche contrôle Onema.....	29
9. Note complémentaire du 1er décembre rédigée par l'agent de l'Onema.....	32
10. Notice DDTM - Travaux d'urgence en rivière.....	36

Résumé

Une mission a été diligentée en urgence par le CGEDD à la demande de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, après les déclarations, le 28 novembre 2014, du maire de La Londe-les-Maures laissant entendre que les services de l'État étaient plus sensibles à la préservation de la faune aquatique qu'à la protection des vies humaines.

Cette déclaration intervenait dans un contexte de très forte tension, alors que la commune subissait depuis la veille un épisode de crue ayant provoqué le décès de deux personnes et la disparition d'une troisième et entraîné de très importants dégâts matériels. Elle faisait allusion à l'intervention récente d'un agent de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), au cours d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

Cet agent avait, lors d'un déplacement sur le terrain le 19 novembre précédent, fait au maire des observations sur les modalités de réalisation de travaux d'urgence en cours sur la rivière Le Pansard. Ces travaux faisaient eux-mêmes suite aux inondations des 18 et 19 janvier 2014.

L'intervention de l'agent de l'Onema visait à faire préciser le périmètre des travaux autorisés. La question des anguilles n'a été évoquée qu'à la seule fin d'expliquer la nécessité, même pour des travaux urgents, de mettre en œuvre quelques bonnes pratiques environnementales dans le cadre d'un chantier qu'il n'était pas question d'interdire.

La mission diligentée en urgence à la demande de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a permis de constater que la tension ayant motivé son intervention tenait d'abord au besoin des acteurs locaux d'être assurés du soutien opérationnel de l'État alors que le département du Var a payé un lourd tribut à la répétition des inondations.

Les investigations conduites ont montré que les services de l'État (préfecture, DDTM), et l'Onema, ont, depuis l'origine des événements de janvier 2014, rempli leurs missions avec professionnalisme et célérité et qu'ils ont continué à le faire, sous l'autorité du préfet, pour répondre à l'urgence des événements de novembre. Leur mise en cause apparaît par conséquent injustifiée.

Au-delà de la gestion de la crise, il importe de repenser l'ensemble des aménagements hydrauliques et des actions de prévention des risques d'inondation à l'échelle du bassin versant de la rivière Le Maravenne dans le cadre d'un programme global et cohérent, le maire partage cette analyse.

Enfin, au vu des conséquences des inondations, aggravées par leur caractère répétitif, la profession agricole a exprimé sa préoccupation vis-à-vis de l'imperméabilisation des bassins versants et de l'entretien des cours d'eau. Là encore, l'action déterminée des services territoriaux de l'État mérite d'être soutenue au niveau régional et au niveau national.

Liste des recommandations

- 1. Le délégué interrégional de l'Onema est invité à accompagner son chef de service départemental et l'agent intervenant sur le secteur de la commune, pour participer à une rencontre, convenue avec le maire, qui se tiendra à l'issue de la phase de gestion de la crise pour préciser le rôle de l'office et les modalités de l'appui technique qui peut être apporté aux interventions de la commune.....8**
- 2. Renforcer l'accompagnement des collectivités dans la gestion des conséquences des crues par la diffusion d'un guide ayant pour objet de préciser les objectifs et les modalités des interventions d'urgence (typologie des situations, bonnes pratiques, notion d'actions « sans regret »...).....9**
- 3. Sensibiliser les collectivités et les professionnels sur les types et les modalités d'intervention sur les cours d'eau, tant sur le cadre juridique que sur les enjeux hydrauliques, morphologiques et biologiques. Les actions à mener par les services de proximité pourraient être portées par des supports à établir au niveau régional, voire au niveau national, avec l'appui de l'Onema.....10**
- 4. La mission souligne tout l'intérêt d'une articulation entre les polices administrative et judiciaire dans le domaine de la police de l'environnement et recommande, pour le traitement des remblaiements et des endiguements illégaux, de faire aboutir dans les meilleurs délais les actions répressives envisagées afin d'adresser un signal clair aux auteurs de ces infractions.....11**
- 5. Poursuivre les concertations au niveau local pour faire partager les attendus et les termes réglementaires des modalités d'intervention pour l'entretien des cours d'eau.....13**
- 6. Élargir à la profession agricole l'accompagnement mentionné en recommandation n°2 dans une acception large de la notion d'urgence, adaptée à la gravité de la situation et du contexte.....13**
- 7. Veiller au passage à la phase opérationnelle des initiatives de gestion concertée des milieux aquatiques et de prévention des inondations (SAGE et PAPI) et poursuivre l'accompagnement rapproché des maîtres d'ouvrages.....13**

Introduction

La commune de La-Londe-les-Maures (83), située dans la zone centrale du littoral varois couvre une superficie de 79,3 km² pour 10 000 habitants. Elle se caractérise par trois composantes spatiales majeures :

- au nord, un vaste ensemble de montagnes boisées correspondant aux contreforts méridionaux du massif des Maures (les espaces forestiers couvrent près des trois quarts de la superficie communale) ;
- au centre une plaine côtière et des vallons agricoles caractérisés par la prédominance de grands domaines viticoles, mais où sont également implantées des activités horticoles et maraîchères ;
- au sud, l'espace littoral qui borde la méditerranée sur trois kilomètres, siège d'un port de plaisance parmi les plus grands du département du Var en capacité d'accueil.

Le centre-ville londais et ses extensions pavillonnaires sont implantés dans la partie centrale de la plaine.

La commune de La Londe-les-Maures a fait l'objet depuis le 27 novembre 2014 d'un épisode de crues ayant entraîné des inondations majeures et le décès de deux personnes, une troisième étant toujours portée disparue au moment de la remise du présent rapport. Cette catastrophe a été d'autant plus fortement ressentie par la population qu'un événement d'ampleur similaire était intervenu les 18 et 19 janvier précédents ayant justifié la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et la mobilisation de crédits exceptionnels au titre des calamités publiques.

Dans une intervention média le 28 novembre, le maire de La Londe-les-Maures, monsieur François De Canson, a mis en cause les services de l'État en déclarant : *« Hier, on a encore arrêté nos engins parce que la police de l'eau voulait préserver les anguilles. Le débat du jour, il est simple : veut-on préserver les anguilles ou des vies humaines? »*.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de diligenter en urgence une mission d'expertise pour faire le point de la situation. Madame Thérèse Perrin et Monsieur Marc Challéat, ingénieurs généraux des ponts des eaux et des forêts, se sont donc rendus sur place le lundi 1^{er} décembre 2014. Ils ont immédiatement rencontré le maire de La Londe-les-Maures, les services de l'État (le préfet du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et les responsables de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de l'écologie et qui a pour mission d'apporter un appui technique à la mise en œuvre des politiques de l'eau par les collectivités territoriales et d'appuyer les services de l'État dans l'exercice de leurs missions de police de l'eau et des milieux aquatiques.

La profession agricole ayant par ailleurs demandé à être entendue par la mission, une rencontre a été organisée en présence du préfet du Var, avec les présidents de la chambre d'agriculture et de la FDSEA.

1. Les travaux d'urgence à La Londe-les-Maures qui font suite aux inondations de janvier se déroulent dans un contexte tendu

La mission a d'abord souhaité faire le point sur le déroulement des travaux urgents engagés sur la commune de La Londe-les-Maures à la suite des inondations du mois de janvier, travaux qui ont donné lieu aux déclarations du maire de la commune.

Dans un premier temps, elle a entendu les services de l'État réunis sous la présidence du secrétaire général de la préfecture du Var et les responsables inter-régional et départemental de l'Onema.

La mission s'est ensuite rendue à La Londe-les-Maures pour y rencontrer le maire, d'abord en tête-à-tête puis en présence de ses adjoints et des services techniques de la commune et de l'État.

Une visite collective de quelques sites sensibles le long des cours d'eau Le Maravenne et son affluent Le Pansard a conclu cette première partie de la mission.

1.1. Travaux post-crues

À la suite des crues des 18 et 19 janvier 2014 des cours d'eau Le Maravenne et de son affluent Le Pansard, des travaux de dragage du port du Maravenne et de dégagement du lit de ces cours d'eau ont été décidés. La mission a d'abord souhaité prendre connaissance de l'état d'avancement de ces travaux et du rôle joué par les services de l'État pour autoriser puis pour accompagner leur mise en œuvre.

1.1.1. Concernant le domaine maritime

Le document de suivi des travaux de réparation sur le domaine public maritime entrepris à la suite des inondations du 19 janvier, que la DDTM a remis à la mission ([annexe n° 3](#)), a permis d'établir les constats suivants :

- *le positionnement de la DDTM a permis un accompagnement rapproché des services de la commune pour mener à bien les travaux sur le domaine maritime ;*
- *les autorités gestionnaires du port du Maravenne ont fait savoir fin juin qu'elles ne procéderaient pas aux travaux de dragage du port du Maravenne ;*
- *cette question n'a pas été discutée avec le maire au-delà d'un retour général sur la qualité de l'accompagnement post-crues par les services de la DDTM.*

1.1.2. Concernant les cours d'eau

La chronologie, telle que la mission a pu la reconstituer, des relations des services de l'État avec la commune de La Londe-les-Maures concernant le suivi des interventions consécutives aux crues de janvier 2014 est la suivante (*figurent en italiques les observations que ces événements appellent de la part de la mission*) :

- 18-19 janvier : crue majeure des cours d'eau Le Maravenne et de son affluent Le Pansard.
- 6 février : déclaration d'intérêt général par arrêté préfectoral autorisant la commune à enlever les embâcles et les déchets dans le lit des cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ([annexe n° 4](#)).
- 5 mars : visite conjointe des sites impactés par les crues entre la DDTM, l'adjoint au maire et les services de la commune ; il est convenu que la mairie établira une fiche de synthèse recensant les travaux urgents nécessaires en vue de l'obtention d'une autorisation d'urgence à délivrer par la DDTM en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ; la DDTM envoie le 26 mars par mail un modèle de fiche simplifiée.
- 1er juillet : en l'absence de demande, courrier de rappel de la DDTM ([annexe n° 5](#)).
- 24 juillet : la DDTM reçoit la demande d'autorisation des travaux et les fiches correspondantes, une partie des travaux étant déjà en cours, et même réalisés pour certains.
 - *Cette situation est attestée par le courrier de la mairie de La Londe-les-Maures en date du 21 juillet ([annexe n° 6](#))*
- 4 septembre : transmission à la commune de l'autorisation de travaux d'urgence ([annexe n° 7](#)), pour les interventions correspondant aux 8 secteurs définis dans la demande ; le courrier rappelle certaines prescriptions usuelles de chantier à respecter pour éviter les pollutions des eaux ; une copie de cette autorisation est envoyée à l'Onema.
 - *Au cours de la rencontre bilatérale, le maire a exprimé sa satisfaction devant la rapidité des contacts ainsi établis et l'appui apporté par la DDTM dans cette phase d'accompagnement des travaux post-crues.*
 - *Le maire explique les délais de sollicitation des autorisations d'urgence par les délais nécessaires pour la mobilisation des fonds ; la mission relève néanmoins que certains travaux ont été réalisés avant autorisation.*
- 19 novembre : un agent de l'Onema constate lors d'une visite sur place, la réalisation des travaux d'urgence sur Le Pansard avec l'intervention d'une pelle hydraulique par cheminement en lit mineur et qu'il n'y a pas de dispositif pour empêcher l'entraînement des matériaux fins, qui pourraient colmater le lit à l'aval et avoir un impact négatif sur les milieux ; il rappelle les précautions environnementales à prendre pour réaliser ces travaux ; le maire, rencontré sur place, évoque de son côté son intention de prolonger les travaux d'une vingtaine de mètres au-delà du secteur autorisé (en aval du pont de l'avenue Henri Matisse) ; à la suite de sa visite, une fiche de contrôle est établie par l'agent de l'Onema et adressée à la DDTM ([annexe n° 8](#)).
 - *Le maire explique à la mission que l'extension des travaux était motivée par des désordres récents consécutifs à un nouvel épisode pluvieux mi-novembre ; il laisse entendre que les délais d'obtention d'un avenant à l'autorisation d'urgence initiale n'auraient pas été compatibles avec l'urgence de la situation ;*

➤ *Il soutient que l'intervention de l'agent de l'Onema était assortie d'une demande d'arrêt de chantier sous menace de procès verbal et que le motif invoqué était relatif à la protection de l'anguille ;*

➤ *La fiche de contrôle établie par l'agent de l'Onema:*

** ne fait pas mention d'une demande d'arrêt des travaux, mais d'une demande de se rapprocher de la DDTM pour l'extension projetée ;*

** ne fait aucune mention d'un objectif particulier de protection de l'anguille ;*

** a été reçue par la DDTM le 26 novembre, soit avant les déclarations du maire de La Londe-les-Maures ; cette fiche n'a donc pas été rédigée sous la pression de l'événement médiatique déclenchée par les propos du maire.*

➤ *Une note complémentaire du 1^{er} décembre rédigée par l'agent de l'Onema concerné ([annexe n° 9](#)) précise deux points :*

** le cas des « anguilles » a été évoqué à la seule fin d'expliciter la nature des précautions de chantier demandées (limitation de l'entraînement des fines et du risque de pollution), sans qu'à aucun moment ait été mise en question la poursuite du chantier ;*

** un nouveau passage de l'agent de l'Onema, le lendemain (20 novembre), permet de constater un effort de l'entreprise pour tenter de mettre en place un dispositif de piégeage des fines.*

• **En définitive, la mission estime que la mise en cause de l'action de l'État dans la gestion des conséquences des crues de janvier 2014 sur la commune de La Londe-les-Maures est sans fondement.**

➤ *En revanche, elle constate la faible culture du risque chez les acteurs publics et économiques locaux à l'échelle du département, qui s'explique probablement par l'absence d'épisodes de crues dans le Var au cours des dernières décennies jusqu'au début des années 2010. La mission s'interroge notamment, dans le cas de nombreuses communes dont La Londe-les-Maures, sur l'existence d'un lien entre l'accroissement de la vulnérabilité aux inondations et un urbanisme qui apparaît insuffisamment maîtrisé.*

Au-delà de la vive tension suscitée par les inondations du 27 novembre et leurs suites catastrophiques, le maire de La Londe-les-Maures a bien voulu convenir de la nécessité de travailler, pour l'avenir, en bonne intelligence avec les services de l'État dont la mission première est de conseiller et d'accompagner les collectivités territoriales confrontées à ce type de risque.

1. Le délégué interrégional de l'Onema est invité à accompagner son chef de service départemental et l'agent intervenant sur le secteur de la commune, pour participer à une rencontre, convenue avec le maire, qui se tiendra à l'issue de la phase de gestion de la crise pour préciser le rôle de l'office et les modalités de l'appui technique qui peut être apporté aux interventions de la commune.

Concernant les aménagements hydrauliques et les travaux de prévention des risques d'inondation qui restent à conduire, la mission est convaincue de l'importance de raisonner à l'échelle du bassin versant de la rivière Le Maravenne et d'inscrire les actions structurelles à venir dans le cadre d'un programme global et cohérent.

Elle considère que la démarche engagée par le maire suivant la même approche va dans le bon sens et estime qu'elle devrait se trouver facilitée par le fait que le bassin versant et le territoire communal sont quasiment confondus.

Pour accompagner la commune de La Londe-les-Maures et conforter sa démarche, la mission a souhaité qu'un échange entre le maire, la préfecture et la DDTM, puisse permettre d'établir un programme de travail en deux temps.

a) Concernant le traitement des travaux d'urgence :

- une réunion sur la conduite opérationnelle des travaux d'urgence a été organisée dès le lendemain, mardi 2 décembre matin, avec notamment pour objet de balayer l'ensemble des sites d'intervention identifiés ;
- les échanges ont permis aux participants (maire et services de l'État) de s'accorder sur deux points importants qui sont susceptibles de préciser les modalités des interventions d'urgence :
 - *la nécessité, même pour les travaux d'urgence, de mettre en œuvre les « bonnes pratiques » en matière de conduite de chantier ;*
 - *l'objectif, de ne pas aggraver, à l'occasion des travaux d'urgence, la situation de certains secteurs pour en protéger d'autres, et de ne pas compromettre la perspective ultérieure d'un aménagement global et cohérent à l'échelle du bassin versant*

2. Renforcer l'accompagnement des collectivités dans la gestion des conséquences des crues par la diffusion d'un guide ayant pour objet de préciser les objectifs et les modalités des interventions d'urgence (typologie des situations, bonnes pratiques, notion d'actions « sans regret »...)

b) Concernant les aménagements de moyen-long terme à l'échelle du bassin versant, le maire a fait état d'une étude hydraulique réalisée sur l'ensemble du bassin versant et d'un schéma d'aménagement favorisant l'expansion des crues sur un secteur favorable, l'accord des propriétaires viticoles étant recherché. Un examen rapide de ces éléments par la DDT a été convenu, en vue d'une réunion à organiser à l'issue de la période de gestion prioritaire de l'urgence.

La réunion d'échanges avec le maire a été l'occasion de rappeler les trois niveaux possibles d'intervention en rivière et leur encadrement réglementaire (régime général du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement programmés, dérogation de procédure pour les travaux d'urgence et interventions pour danger grave et imminent au titre du code général des collectivités territoriales) ;

- *La mission relève que la note établie par la DDTM jointe à l'appui de l'autorisation d'urgence ([annexe n° 10](#)) constitue une première base pertinente*

d'information, qui reste toutefois à valoriser largement auprès des autres collectivités et des professionnels (entreprises de travaux en rivière notamment).

- La valorisation de cette note pourrait utilement être élargie à une information des élus, des services communaux et des professionnels concernés sur le fonctionnement hydraulique, morphologique et biologique des cours d'eau, qui permettrait une meilleure compréhension de l'ensemble des termes de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.*
- L'association de l'Onema (délégation inter-régionale et service départemental) à cette démarche serait de nature à améliorer la perception de l'éventail des compétences mobilisables de l'office.*

3. Sensibiliser les collectivités et les professionnels sur les types et les modalités d'intervention sur les cours d'eau, tant sur le cadre juridique que sur les enjeux hydrauliques, morphologiques et biologiques. Les actions à mener par les services de proximité pourraient être portées par des supports à établir au niveau régional, voire au niveau national, avec l'appui de l'Onema.

1.2. Remblaiements et endiguements illégaux

Le maire de La Londe-les-Maures a regretté que les services de l'État ne soient pas intervenus pour empêcher ou supprimer des remblaiements et des endiguements censés protéger des parcelles et permettre de gagner de la surface agricole utile en bordure des cours d'eau.

Ces travaux posent en effet des problèmes de sécurité. En entravant le bon écoulement des eaux, ils constituent un facteur de sur-risque pour les parcelles qu'ils sont censés protéger ; ils ont, de fait, été un facteur aggravant du transport solide lors des événements récents, du fait de l'entraînement des matériaux les constituant, insuffisamment stabilisés.

Les cas pointés par le maire ont été identifiés par les services de l'État, qui les ont intégrés dans leur programme de contrôle depuis l'été dernier. La première action d'identification réalisée en juillet doit être prolongée par une action de police judiciaire en accord avec le procureur de la République. Après avoir été une première fois annulée pour des motifs d'organisation interne, l'opération, initialement reprogrammée pour ce mercredi 3 décembre, a été à nouveau reportée en raison du contexte actuel et des prévisions climatiques qui restaient préoccupantes au jour de la visite.

- L'identification et la lutte contre les remblaiements et les endiguements intempestifs sont engagées par les services de l'État sur l'ensemble du département depuis plusieurs années. Elles constituent une priorité de leur activité de police.*
- La question de ces points noirs est traitée en mission inter-services des polices de l'environnement, de manière concertée entre le préfet et les procureurs de la République, dans l'objectif d'une mobilisation conjointe des polices administrative et judiciaire.*

4. La mission souligne tout l'intérêt d'une articulation entre les polices administrative et judiciaire dans le domaine de la police de l'environnement et recommande, pour le traitement des remblaiements et des endiguements illégaux, de faire aboutir dans les meilleurs délais les actions répressives envisagées afin d'adresser un signal clair aux auteurs de ces infractions.

2. Une profession agricole particulièrement exposée aux conséquences des crues dans le Var

En marge de leur mission, les auteurs du présent rapport ont rencontré, à leur demande, les représentants de la profession agricole dans le département du Var.

Les présidents de la chambre d'agriculture et de la FDSEA leur ont fait état de l'importance des dégâts consécutifs aux dernières crues sur les terres agricoles (viticoles et horticoles principalement) soumises à la répétition de ces événements. Les dégâts sont particulièrement fragilisants pour la filière horticole, déjà en difficulté économique.

Ils ont rappelé les constats du rapport du sénateur Collombat au nom de la mission commune d'information sur les inondations dans le Var de septembre 2012.

Ils ont notamment mis en cause le défaut d'aménagement des cours d'eau et mis en avant plusieurs facteurs explicatifs de cet état de fait :

- l'urbanisation croissante (exemple : accroissement de 287 % de la population sur le bassin versant de l'Argens) et l'imperméabilisation induite ;
- le désintérêt des propriétaires riverains pour l'entretien de la végétation de berges,
- les contraintes imposées par la réglementation de la police de l'eau qui compliquent les relations avec les services en charge des contrôles ; a également été évoqué le fait que, alors que la législation de l'eau repose sur la notion de « cours d'eau », celle-ci donne lieu à diverses interprétations faute d'une définition juridique précise. Enfin, la FDSEA juge l'attitude de l'Onema agressive (port de l'arme) et la verbalisation excessive.
 - *La mission dispose des informations sur l'activité de l'Onema, transmises à l'occasion de l'audit en cours « eau et bio-diversité » sur le Var ; elle constate que si l'activité « travaux en cours d'eau et zones humides » représente de l'ordre du quart des opérations de contrôle (soit plus d'une centaine annuellement), une seule verbalisation a été établie à ce titre sur les trois années 2011-2013 ;*
- les représentants agricoles n'excluent pas l'impact des pratiques de certains exploitants, en particulier des remblaiements et endiguements illégaux, critiquables mais établis, déclarent-ils, en réponse à une réglementation trop contraignante.
 - *La mission souligne l'intérêt du travail engagé au niveau local, d'échange avec la profession agricole pour une compréhension partagée de la réglementation sur les interventions en rivière (notion de cours d'eau, contenu des travaux d'entretien).*

5. *Poursuivre les concertations au niveau local pour faire partager les attendus et les termes réglementaires des modalités d'intervention pour l'entretien des cours d'eau.*

Le préfet du Var a demandé à la profession agricole, en liaison avec ses services, d'établir la liste des priorités à traiter au titre des travaux d'urgence.

- *Le préfet a clairement exprimé le besoin de traiter ces demandes dans une acception large de la notion de travaux d'urgence, adaptée à la gravité de la situation et du contexte.*

6. *Élargir à la profession agricole l'accompagnement mentionné en recommandation n°2 dans une acception large de la notion d'urgence, adaptée à la gravité de la situation et du contexte.*

Dans le même temps, le préfet a attiré l'attention sur le risque de « mauvaises intuitions » en matière hydraulique (par exemple l'idée que les remblaiements sont des protections efficaces contre les crues), ce dont l'ensemble des participants conviennent, et sur la nécessité d'une approche à l'échelle du bassin versant, la seule pertinente pour définir un programme de travaux sur le long terme.

Dans ce domaine, le contexte a favorablement évolué récemment dans le département selon deux grands axes :

- la mise en place d'une gouvernance sur les deux grands bassins versants de l'Argens et du Gapeau pour le portage d'initiatives de gestion concertée : schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) ;
- un travail engagé par la SAFER en lien avec la profession agricole en vue d'un aménagement foncier qui permettrait d'adapter l'implantation de cultures plus ou moins vulnérables en fonction du niveau d'aléa prévisible.

7. *Veiller au passage à la phase opérationnelle des initiatives de gestion concertée des milieux aquatiques et de prévention des inondations (SAGE et PAPI) et poursuivre l'accompagnement rapproché des maîtres d'ouvrages.*

Malgré des difficultés conjoncturelles, la mission a constaté l'existence d'un contexte général apaisé et de rapports confiants entre la profession agricole et les services de l'État.

Conclusion

La mission diligentée en urgence à la demande de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a permis de constater que la tension ayant motivé son intervention tenait d'abord au besoin des acteurs locaux d'être assurés du soutien opérationnel de l'État alors que le département du Var a payé un tribut élevé, y compris en vies humaines, à la répétition des inondations.

La mission n'a relevé ni faute ni carence des services de l'État.

Elle a confirmé l'engagement de l'ensemble des services de l'État auprès des collectivités et de la profession agricole, pour les accompagner dans la gestion de la crise et la réalisation des travaux d'urgence, engagement qui d'ailleurs n'est pas mis en cause sur le fond.

La Londe-les-Maures - Bulletin communal mardi 2 décembre 2014 - 17h

Pansard : des travaux d'urgence dès lundi prochain

Suite à la réunion de terrain avec les inspecteurs du Ministère de l'environnement hier lundi et la visite organisée ce mardi matin, en compagnie de Pierre Gaudin, Secrétaire général de la Préfecture, de Richard Feuillade, responsable de la SEMA (Service Eau et Milieux Aquatiques) du Var, et d'Albert Grenier, directeur adjoint de la DDTM ainsi que deux représentants du Conseil Général, la Ville de La Londe a été entendue.

Le Maire, François de Canson, a obtenu l'assurance de pouvoir démarrer dès lundi prochain des travaux d'urgence dans le Pansard. Il s'agira de taluter les berges et de réaliser des enrochements. Ces travaux permettront de sécuriser la portion comprise entre le rond-point Ducourneau et le Pont-Blanc.

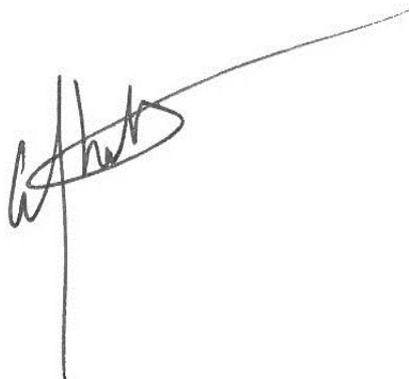
Cette décision salubre et de bon sens est le signe que la Ville entend agir vite et fort et démontre que l'adage "*quand on veut, on peut*" est enfin partagé par les services de l'Etat.



Les recommandations formulées par la mission visent à consolider la compréhension partagée des termes des interventions sur les cours d'eau, pour la réalisation des nécessaires travaux d'urgence, mais au-delà, pour une approche globale à l'échelle du bassin versant.

Compétents et mobilisés, les services de proximité doivent rester les interlocuteurs privilégiés pour la conduite de cette démarche de fond. Celle-ci suppose de disposer d'un corpus d'outils et de méthodes qui restent à stabiliser par le niveau régional voire le niveau national : résultats des travaux menés au niveau national sur l'entretien des cours d'eau et les contrôles ; doctrine à construire relative aux travaux d'urgence ; supports de communication pour la conduite d'actions de communication et de diffusion d'une culture du risque à la hauteur des enjeux.

Marc Challéat

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a long, sweeping line extending to the right.

Ingénieur général
des ponts, des eaux et des forêts

Thérèse Perrin

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' and 'S' with several horizontal strokes.

Ingénieure générale
des ponts, des eaux et des forêts

Annexes

1. Liste des personnes rencontrées

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
SOUBELET	Pierre	Préfecture du VAR	Préfet	1 ^{er} décembre 2014
GAUDIN	Pierre	Préfecture	Secrétaire général	1 ^{er} décembre 2014
MAURIN	Jean-Michel	DDTM	Directeur	1 ^{er} décembre 2014
DE CANSON	François	Commune de La Londe-les-Maures	Maire	1 ^{er} décembre 2014
AUBERT	Gérard	Commune de La Londe-les-Maures	Délégué, adjoint à l'urbanisme et aux travaux	1 ^{er} décembre 2014
BACCINO	Alain	Chambre d'agriculture du VAR	Président	1 ^{er} décembre 2014
MILLO	Gilles	FDSEA du VAR	Président	1 ^{er} décembre 2014
CHERY	Vincent	DDTM	Directeur adjoint	1 ^{er} décembre 2014
GRENIER	Albert	DDTM	Adjoint au directeur	1 ^{er} décembre 2014
FEUILLADE	Richard	DDTM	Chef du SEMA	1 ^{er} décembre 2014
VARDON	Pascal	Onema	Délégué interrégional	1 ^{er} décembre 2014
NIVEAU	Michel	Onema	Chef du service départemental	1 ^{er} décembre 2014

2. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DML	Délégation à la mer et au littoral
FDSEA	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
Onema	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

3. Domaine maritime : chronologie des travaux d'urgence – DDTM



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Délégation à la mer et au littoral
Service DPM et environnement marin
Délégué à la mer et au littoral adjoint

Toulon, le 1^{er} décembre 2014

Note à l'attention de
M. le Préfet du Var

Affaire suivie par :
Frédéric LOUBEYRE
Téléphone 04 94 46 82 05
Fax 04 94 46 32 50
Courriel : frederic.loubeyre@var.gouv.fr

Objet : Divers travaux autorisés sur la commune de la Londe Les Maures par la DML

Pièce jointe :

Copie à :

Les diverses opérations de travaux autorisées par la délégation à la mer et au littoral (DML), service en charge de la police des eaux marines, sur la commune de La Londe Les Maures ces derniers mois et l'historique de leur autorisation sont les suivants.

Comme le montre l'historique ci-dessous, toutes les demandes de travaux en contact avec le milieu marin, déposées par la commune de La londe Les Maures sur son littoral, ont donné lieu à une non opposition ou à une autorisation et ce dans des délais en rapport avec leur degré d'urgence.

Travaux de dragage du port du Maravenne

- Déclaration pluriannuelle pour travaux de dragage déposée le 6 octobre 2010
- Accord tacite le 6 décembre 2010
- Pour l'année 2013
- Demande complémentaire pour rechargement de plage à partir des sédiments de dragage déposée le 5 avril 2013
- Accord donné par la DML le 14 mai 2013
- Pour l'année 2014
- Suite au chantier similaire mené sur la commune de Cogolin début 2014, arrêté préfectoral de prescriptions particulières (APPP) visant à mieux encadrer la phase de décantation dans les bassins créés sur la plage à recharger
- Envoi du projet d'APPP à la commune le 28 avril 2014 pour avis de sa part
- Avis Maire le 11 mai 2014 « refusant » les mesures complémentaires et demandant un RDV à la DML

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

- BEM/DML propose RDV au directeur du port mais sans réponses

- Réunion en mairie de La Londe du DML Adjoint avec la commune pour un autre projet le 23 juin 2014 / en profite pour rappeler la nécessité des mesures complémentaires
- Re-proposition de réunion technique par le BEM/DML au directeur du port : toujours sans réponse
- Le port fait savoir qu'il ne procéderait pas au dragage cette année 2014, **et indépendamment du problème des mesures complémentaires demandées**
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris le 9 septembre 2014 et notifié à la commune

Travaux de reconstitution du syphon de transfert des eaux usées de la STEP des Bormettes à l'embouchure du Maravenne , endommagé suite aux inondations du 19 janvier 2014

- Courrier du maire 10 février 2014 informant le préfet au titre de l'art R214-44 du code de travaux de reconstitution du syphon de transfert des eaux usées de la STEP des Bormettes à l'embouchure du Maravenne , endommagé suite aux inondations du 19 janvier 2014 / reçue à la DML le 21 février 2014
- Réponse de la DML du 5 mars 2014 prenant acte mais demandant la fourniture du rapport d'études réalisé et précision de la solution technique retenue
- Eléments envoyés par VEOLIA, exploitant de la STEP le 21 mars 2014
- Travaux démarrés le 9 avril 2014
- Chantier vérifié par le BEM/police de l'eau

Travaux de réparations dans le port du Maravenne suite aux inondations du 19 janvier 2014

- Courrier du maire du 24 avril 2014 informant le préfet des travaux de réparation du port suite aux inondations du 19 janvier 2014, en urgence, au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement. (procédure n'appelle pas une réponse du préfet sauf si problèmes)
- Réponse de la DML du 22 mai 2014 prenant acte des travaux mais demandant des informations quant à leur nature (non précisée dans demande) et les mesures de protection du milieu marin qui seront prises
- Eléments en retour transmis le 30 juin 2014 par la commune
- Chantier contrôlé par le BEM/police de l'eau : divers problèmes relevés lors de 2 visites le 13 juin, le 3 juillet (filets anti-MES montés à l'enver, ...)

Travaux de réparation de l'épi du Pansard

- Demande de la commune pour réparation de l'épi du Pansard par courrier du 29 mars 2013
 - Réponse favorable de la DML le 16 avril 2013, avec régularisation du titre d'occupation de cet épi sur le DPM
- Fait suite à réunion de travail sur gestion du DPM en mairie le 23 janvier 2013

Pour info complémentaire : l'épi du Pansard a été réalisé dans les années 70 par la commune pour protéger la plage du Pansard située au droit d'un camping appartenant au maire de l'époque, père de l'actuel maire, ce dernier étant aujourd'hui le propriétaire dudit camping
Epi construit sans droit ni titre à l'époque et qui nécessitait d'être couvert d'un titre
Une AOT a donc été délivrée en 2013 pour régularisation de l'ouvrage

Le directeur départemental

*po Le DML adjoint
Chef du SDPME
FLoubeyre*

4. La Londe-les-Maures – Arrêté DIG



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Toulon, le 06 FEV. 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENLEVEMENT DES EMBACLES ET DECHETS DANS LE LIT DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA LONDE-LES-MAURES

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7,

Vu le code rural, notamment les articles L.151.36 à L.151.40,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 19 communes du département du Var, dont la commune de La Londe-les-Maures, au titre des inondations et coulées de boue du 18 et 19 janvier 2014,

Vu la demande déposée par la commune de La Londe-les-Maures le 31 janvier 2014,

Considérant que les inondations survenues du 18 au 19 janvier 2014 ont provoqué l'accumulation d'embâcles, arbres, déchets et broussailles dans le lit des cours d'eau de la commune de La Londe-les-Maures, que certains de ces embâcles, arbres, déchets et broussailles représentent, en cas de nouvelle crue, même modérée, un danger pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'urgence à l'évacuation de ces embâcles, arbres, déchets et broussailles,

Considérant l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux même, ni dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la commune de La Londe-les-Maures ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires riverains intéressés,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L.151-37 du code rural prévoyant que, dans les conditions visées ci-dessus, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant que l'intervention de la commune de La Londe-les-Maures est légitime du fait de ses compétences,

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'enlèvement d'embâcles, arbres, déchets et broussailles présents dans le lit des cours d'eau de la commune de La Londe-les-Maures, envisagés par la commune.

ARTICLE 2 - Définition des interventions

Les travaux comprennent les interventions nécessaires pour restaurer la capacité normale d'écoulement du cours d'eau, notamment l'enlèvement des embâcles naturels et artificiels, arbres, déchets et broussailles constituant un danger pour les personnes et les biens.

Les bois valorisables seront déposés en haut de berge en vue de leur récupération. Les bois et broussailles non valorisables (rémanents, bois de dimensions insuffisantes, bois souillés, etc) seront stockés si possible hors du lit majeur, et au minimum en dehors de la zone inondée par les crues ordinaires, en attendant leur élimination (brûlage) ou leur évacuation.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés en respectant les prescriptions ci-après :

Dispositions générales

Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier, leur pénétration dans le lit mineur sera interdite.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés. Les clôtures seront reposées dans leur état initial après chaque intervention.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le **brûlage** est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 sur l'emploi du feu dans le département. Ainsi, tout brûlage est interdit les jours de période « rouge » (saufs cas particuliers détaillés à l'article 13 de l'arrêté) ; tout brûlage est soumis à déclaration préalable en mairie en période « orange » ; enfin, en période « verte », l'emploi du feu est autorisé sans formalité administrative en respectant les mesures détaillées à l'article 11.

Pollution des eaux

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées des ruisseaux et cours d'eau.

Les travaux seront conduits de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de ciment, de liant, d'hydrocarbures ou de tout autre produit sur le sol, dans les fossés ou dans les ruisseaux. Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par le pétitionnaire de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Dispositions à caractère administratif

La présente déclaration d'intérêt général n'est valable que pour les opérations de dégagement des embâcles, arbres, déchets et broussailles représentant un obstacle à l'écoulement des eaux ou un danger pour les personnes et les biens.

Le permissionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification apportée au programme de travaux.

La responsabilité du permissionnaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux reste pleine et entière.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le permissionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de validité des dispositions du présent arrêté est de 1 an.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle peut également être déférée à la juridiction administrative dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 7 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de La Londe-les-Maures.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Maire de la commune de La Londe-les-Maures,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef du service départemental d'incendie et de secours du Var,
- au Chef du service départemental de l'ONEMA,
- au Chef du service départemental de l'ONCFS,
- à M. le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Le Préfet



Laurent CAYREL

5. La Londe-les-Maures – Relance DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux
aquatiques
Pole Gestion Quantitative

Affaire suivie par :
Francis DAUPHINOT
Téléphone 04 94 46 80 38
Courriel : francis.dauphinot@var.gouv.fr

Toulon, le 1^{er} JUIL. 2014

Le préfet

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
BP 62
83 250 La Londe les Maures

Objet : inondation du 19/01/2014 : procédure d'urgence pour les interventions en cours d'eau
Référence : déplacement de la commission interministérielle pour les inondation du 3/03/2014
visite des sites du SEMA du 5/03/2014

Monsieur le Maire,

Lors des inondations du 19 janvier 2014, de nombreux sites de votre commune ont été fortement touchés, notamment au niveau des cours d'eau du Pansard et du Maravenne.

La commission interministérielle inondations vous a rencontré le 3 mars en votre mairie et a pu constater de visu l'ampleur de la catastrophe. Il a été acté que les travaux de remise en état s'inscrivaient bien dans l'esprit de l'article R214-44 du code de l'environnement qui prévoit une dérogation aux procédures (mais non au principe de déclaration – autorisation) pour des travaux présentant un caractère d'urgence. En ce cas, à l'issue des travaux, un compte rendu doit être adressé au service de police de l'eau.

Deux jours plus tard, un représentant du SEMA s'est déplacé sur chacun des sites concernés en compagnie de votre adjoint et de vos services afin de vous accompagner dans votre démarche. In fine, il vous revenait de fournir un document de synthèse faisant état des désordres constatés et décrivant les travaux de remise en état envisagés afin de formaliser et établir l'autorisation ad hoc et fixer d'éventuelles mesures conservatoires ou de suivi.

A titre facilitateur et de rappel, un modèle de fiche simplifiée nécessaire à l'approbation de vos travaux vous a été transmis par courriel du 26 mars. Or et malgré plusieurs relances, je suis toujours dans l'attente de ces documents.

De fait, pour l'heure, ces travaux ne sont pas autorisés au titre du code de l'environnement et j'attire votre attention sur les conséquences induites. Je vous demande de régulariser cette situation dans un délai de 1 mois.

En outre, je constate que la même procédure pour les travaux maritimes souffre des mêmes manquements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

K
La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer,
Déléguée à la mer et au littoral
Sandrine SELLIER-RIEZE

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie de Marine 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

copie DDC (Sen) (Mc)

6. La Londe-les-Maures – Demande de travaux d'urgence

F.D
IOTA 1510 Travaux d'urgence
83-2014-00156



Mairie de La Londe les Maures
République Française ■ Département du Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

23 JUN. 2014

Bureau du courrier

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques
Pôle gestion quantitative

Affaire suivie par :
Francis DAUPHINOT
Téléphone 04 94 46 80 38
Courriel : francis.dauphinot@var.gouv.fr

Toulon, le 04 SEP. 2014

Le Préfet

à

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

BP 62

83 250 La Londe les Maures

Objet : procédure d'urgence suite aux inondations du 18 au 20 janvier 2014 – interventions en cours d'eau

Référence : IOTA 1510 / 83-2014-00156

Pièce jointe : 1 notice « interventions en cours d'eau »

Copie à : ONEMA – STT – STEV (FJ)

Monsieur le Maire,

Par lettre du 21 juillet 2014, vous m'avez transmis votre demande d'autorisation, dans le cadre de la catastrophe naturelle du 19 janvier 2014, de procéder à des travaux de remise en état des berges des cours d'eau sur le territoire de votre commune. Vous avez joint à votre demande un dossier composé de 8 fiches descriptives des travaux en cours d'eau rendus nécessaires.

Ces intempéries ont occasionné le classement en catastrophe naturelle de nombreuses communes dont La Londe les Maures. Les travaux envisagés visent à stopper l'aggravation des désordres et y remédier afin de prévenir de nouveaux dommages. Ils consistent principalement à enlever les gravas et embâcles qui le nécessitent ainsi qu'à reconstruire voire renforcer les berges selon des modalités précisées dans le dossier. Chacun de ces points est décrit et localisé par une fiche technique.

→ Fiche n°1 : gué du puits de la commune sur le Pansard : enlèvement d'embâcles, reprise des berges et des enrochements ruinés

→ Fiche n°2 : ouvrage d'art VC Valcros – le Maravenne : reconstitution du chemin et des berges et réparation des enrochements

→ Fiche n°3 : Valcros 1 – le Maravenne : réparations de voirie et du réseau pluvial

→ Fiche n°4 : Valcros 3 – le Maravenne : réparation d'accotement, réseau AEP et enrochements

→ Fiche n°5 : Valcros 4 – le Maravenne : réparations VRD et accotement avec enrochements

→ Fiche n°6 : lieu dit Notre Dame des Maures : réparation de talus et confortement enrochements avant ouvrage d'art

→ Fiche n°11 : le Pansard : nettoyage et enlèvement d'embâcles

→ Fiche n°12 : le Pansard : nettoyage et enlèvements d'atterrissements et d'embâcles

Rapport r

7. La Londe-les-Maures – Autorisation DDTM travaux d'urgence



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques
Pôle gestion quantitative

Affaire suivie par :
Francis DAUPHINOT
Téléphone 04 94 46 80 38
Courriel : francis.dauphinot@var.gouv.fr

Toulon, le 04 SEP. 2014

Le Préfet

à

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

BP 62

83 250 La Londe les Maures

Objet : procédure d'urgence suite aux inondations du 18 au 20 janvier 2014 – interventions en cours d'eau

Référence : IOTA 1510 / 83-2014-00156

Pièce jointe : 1 notice « interventions en cours d'eau »

Copie à : ONEMA – STT – STEV (FJ)

Monsieur le Maire,

Par lettre du 21 juillet 2014, vous m'avez transmis votre demande d'autorisation, dans le cadre de la catastrophe naturelle du 19 janvier 2014, de procéder à des travaux de remise en état des berges des cours d'eau sur le territoire de votre commune. Vous avez joint à votre demande un dossier composé de 8 fiches descriptives des travaux en cours d'eau rendus nécessaires.

Ces intempéries ont occasionné le classement en catastrophe naturelle de nombreuses communes dont La Londe les Maures. Les travaux envisagés visent à stopper l'aggravation des désordres et y remédier afin de prévenir de nouveaux dommages. Ils consistent principalement à enlever les gravas et embâcles qui le nécessitent ainsi qu'à reconstruire voire renforcer les berges selon des modalités précisées dans le dossier. Chacun de ces points est décrit et localisé par une fiche technique.

- Fiche n°1 : gué du puits de la commune sur le Pansard : enlèvement d'embâcles, reprise des berges et des enrochements ruinés
- Fiche n°2 : ouvrage d'art VC Valcros – le Maravenne : reconstitution du chemin et des berges et réparation des enrochements
- Fiche n°3 : Valcros 1 – le Maravenne : réparations de voirie et du réseau pluvial
- Fiche n°4 : Valcros 3 – le Maravenne : réparation d'accotement, réseau AEP et enrochements
- Fiche n°5 : Valcros 4 – le Maravenne : réparations VRD et accotement avec enrochements
- Fiche n°6 : lieu dit Notre Dame des Maures : réparation de talus et confortement enrochements avant ouvrage d'art
- Fiche n°11 : le Pansard : nettoyage et enlèvement d'embâcles
- Fiche n°12 : le Pansard : nettoyage et enlèvements d'atterrissements et d'embâcles

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous pouvez bénéficier de la procédure d'urgence instituée par l'article R.214-44 du code de l'environnement, afin d'entreprendre au plus vite les travaux dès lors que ceux-ci sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence.

J'attire votre attention sur la nécessité de réaliser ces travaux dans le souci de la préservation des intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ainsi, pendant la durée des travaux, toutes les dispositions seront prises pour éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines et vous veillerez à :

- limiter la circulation des engins dans le lit du cours d'eau au strict nécessaire ;
- stocker en retrait des fossés et des cours d'eau les matériaux et produit de toute nature ;
- effectuer les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel sur des aires étanches éloignées des fossés et des cours d'eau ;
- conduire les travaux de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de ciment, de liant, d'hydrocarbures ou de tout autre produit sur le sol, dans les fossés ou dans les cours d'eau ;
- récupérer à l'aide de dispositif approprié tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit et d'en informer immédiatement mon service.

Les travaux ne devront pas créer d'obstacle, même provisoire, à l'écoulement naturel des eaux, et en cas de précipitations (pluie, orage) annoncées par METEO France, le chantier sera replié et les installations et approvisionnements seront mis hors zone d'atteinte des eaux pour parer à tout incident consécutif à une montée brutale du cours d'eau.

J'attire votre attention sur le fait que la présente autorisation ne porte que sur les travaux strictement nécessaires à la réparation des dommages causés par les intempéries survenues depuis les 18 et 20 janvier dernier et à la mise en sécurité des ouvrages et des biens qui pourraient être menacés par un nouvel épisode de crue. Toute opération d'aménagement ou de rectification du cours d'eau nécessitera une étude d'ensemble et sera soumise aux procédures habituelles au titre de la législation sur l'eau.

J'attache du prix à la fourniture du compte rendu qu'il vous appartient de m'adresser à l'issue des travaux, lequel précisera notamment la nature exacte des interventions réalisées, les moyens mis en œuvre, les dates correspondantes et les dispositions prises pour réduire ou compenser les atteintes éventuelles au milieu aquatique.

A toutes fins utiles, je joins à mon envoi une notice d'information sur les interventions en cours d'eau et travaux d'urgence réalisée par mes services que vous pourrez relayer, en cas de besoin, auprès de vos administrés.

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous voudrez bien m'informer du démarrage des travaux avec un préavis de quinze jours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques


Richard FEUILLADE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.

8. Fiche contrôle Onema

 Office national de l'eau et des milieux aquatiques	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Fiche contrôle N° 20141121-10176-001
Service départemental du Var Rue des Déportés Immeuble Foch 83170 - BRIGNOLES Mél : sd83@onema.fr	MINISTÈRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT	Dossier suivi par : Eric BOSSU
☎ 0494698246 Fax 0494698246		Date du contrôle : 19/11/2014 Département : VAR
		Commune : LA LONDE-LES-MAURES

Objet du contrôle : Mercredi 19 novembre 2014 à 15H00, en passant sur le pont du Pansard (RD 559A, avenue des combattants d'Indochine, sur la commune de LA LONDE, nous observons une rampe en terre récente en aval du pont, (au droit de la cave coopérative vinicole) qui descend dans le cours d'eau. Nous rejoignons le pont de l'avenue Henri Matisse situé immédiatement à l'aval; Environ 50 m en amont de ce pont, nous constatons la présence d'une pelle à chenille de gros gabarit dans le lit mineur du cours d'eau. La pelle travail en pleine eau et nous constatons un départ très important de fines vers l'aval. Aucun dispositif n'est mis en place pour retenir les fines. Nous intervenons auprès du chauffeur de la pelle. Sont également sur place deux personnels de la commune de LA LONDE, dont le directeur des services techniques (DST). Nous leur demandons s'ils disposent d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration. Le DST ne semble pas comprendre les raisons de notre intervention et évoque l'existence d'une fiche technique qui décrit et localise ces travaux dans le cadre d'une procédure d'urgence. Le chauffeur reconnaît être parti de la rampe en amont jusqu'à l'endroit où nous l'avons trouvé. Le chauffeur évalue cette distance à un peu plus de 200 m. Nous demandons au DST le linéaire de travaux restant à traiter. Il nous dit qu'ils n'iront pas plus loin. Très vite après notre intervention le Maire de La LONDE, François de CANSON nous rejoint, prévenu par le DST. Monsieur de CANSON nous confirme l'existence d'une procédure d'urgence concernant ces travaux. Ces derniers sont destinés à retirer les embâcles et atterrissements du cours d'eau (constitués de blocs naturels de pierres et graviers, mais également de plaques d'enrobés, de tôles....) et retaluter la berge. Nous faisons remarquer qu'une procédure d'urgence ne dispense pas le pétitionnaire de prendre des mesures pour limiter le départ de fines, le document d'autorisation devait le prévoir obligatoirement, le départ de fines constitue un délit de pollution des eaux. Monsieur de CANSON nous indique que les travaux doivent se poursuivre jusqu'au pont de l'avenue Henri Matisse, puis après il me demande de pouvoir poursuivre les travaux au delà du pont, car il est sollicité en permanence par ses administrés qui craignent de nouvelles inondations. Face à toutes ces contradictions relatives aux linéaires de travaux concernés et à l'absence de mesures pour limiter le départ de fines, nous demandons à Monsieur de CANSON de prendre contact avec le service instructeur, le Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM, pour recadrer les travaux à l'aval du pont de l'avenue Henri Matisse, si toutefois ces derniers sont autorisés. Monsieur de CANSON nous dit qu'il va se rapprocher du SEMA, avant de prolonger les travaux à l'aval du pont de l'avenue Henri Matisse. Jeudi 20 novembre 2014 nous ressortons le courrier administratif daté du 4 septembre 2014 relatif à la procédure d'urgence, document auquel Monsieur de CANSON faisait référence la veille. Dans ce courrier, il est indiqué l'existence de deux fiches techniques (fiche n° 11 et fiche n°12) qui mentionnent des travaux de nettoyage et enlèvement d'embâcles pour la fiche n°11 et nettoyage et enlèvements d'atterrissements et d'embâcles pour la fiche n°12. Nous n'avons cependant pas la localisation des travaux correspondant à ces deux fiches.

Référence plan de contrôle

Domaine : 3 Préservation des milieux aquatiques
Thème : 2 Travaux cours d'eau
Type d'action : 3 Travaux d'urgence (art R214-44 du CE)

Localisation

Type de milieu : Cours d'eau
Nom du milieu : Maravenne
Nom de la masse d'eau :
N° point(s) GPS :



FICHE CONTROLE

N° 20141121-10176-001

Organisation du contrôle

Type de contrôle :

Judiciaire

Administratif

Contrôle des suites d'une procédure judiciaire :

OUI NON

Contexte du contrôle :

Programmé

Flagrance

Signalement

Nature du contrôle :

Inopinée

Annoncée

Contrôle interservices :

OUI

NON

Responsable de l'opération : ONEMA

Services associés : ONEMA,

IOTA : OUI NON

Situation réglementaire :

Déclaration

Autorisation

Hors nomenclature

Autre à préciser

N° de dossier Cascade

Personne(s) présente(s) lors du contrôle

Qualité :

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal :

Tél :

Télécopie :

E-mail :

Informations complémentaires

Type usager contrôlé : Collectivité

Catégorie usager : maître d'ouvrage

Conformité du contrôle : OUI NON Non renseignée en attente d'éléments complémentaires

Suite du contrôle : Autre

		A remplir par le SPE Bilan de l'opération de contrôle	
Type de document	N° du document	Types de suites	Observations



Photo prise de l'aval du Pansard. La pelle travail en pleine eau, sans dispositif de piégeage des fines.

9. Note complémentaire du 1er décembre rédigée par l'agent de l'Onema



Service départemental du Var

CUERS le 01 décembre 2014

A

M NIVEAU
CSD 83
83 300 DRAGUGNAN

Compte rendu détaillé des échanges entre les représentants de la commune et l'ONEMA lors du contrôle du 19 janvier 2014.

Mercredi 19 novembre 2014 à 15H00, en passant sur le pont du Pansart (RD 559A), avenue des combattants d'Indochine, sur la commune de LA LONDE, nous observons une rampe en terre récente en aval du pont, (au droit de la cave coopérative vinicole) qui descend dans le cours d'eau. Cette rampe occupe un peu moins de la largeur du cours d'eau et créer un obstacle à l'écoulement des crues.

Nous rejoignons le pont de l'avenue Henri Matisse situé immédiatement à l'aval; Environ 50 m en amont de ce pont, nous constatons la présence d'une pelle à chenille de gros gabarit dans le lit mineur du cours d'eau. La pelle travail en pleine eau et nous constatons un départ très important de fines vers l'aval. Aucun dispositif n'est mis en place pour retenir les fines.

Nous informons au préalable par téléphone notre chef de service Michel NIVEAU pour l'informer de notre intention d'intervenir auprès du chauffeur de la pelle. Michel NIVEAU, au moment de notre appel, se trouve dans les locaux de la DDTM, rue Paul Arène à DRAGUIGNAN, en présence de Richard FEUILLADE, chef de service du Service Eaux et Milieux Aquatiques (SEMA) de la DDTM. Michel NIVEAU informe Richard FEUILLADE de notre intervention.

Nous intervenons auprès du chauffeur de la pelle. Sont également sur place deux personnels de la commune de LA LONDE, dont le directeur des services techniques (DST). Nous leur demandons s'ils disposent d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration. Le DST ne semble pas comprendre les raisons de notre intervention et évoque l'existence d'une fiche technique qui décrit et localise ces travaux dans le cadre d'une procédure d'urgence. Nous demandons au chauffeur le nom de la société pour laquelle il travaille. Il nous répond la société de travaux publics SPADA. Le chauffeur reconnaît être parti de la rampe en amont jusqu'à l'endroit où nous le trouvons. Le chauffeur évalue cette distance à un peu plus de 200 m. Ce dernier nous dit qu'il a pour mission de déplacer latéralement, avec le godet rétro de la pelle, les matériaux du cours d'eau, pour dégager l'axe de ce dernier. Nous demandons au DST et au chauffeur de la pelle, le linéaire de travaux restant à traiter. Ils nous répondent qu'ils n'iront pas plus loin, l'endroit programmé de l'intervention se trouve ici au droit de la berge effondrée (en rive gauche). Le DST nous indique qu'il était éventuellement prévu d'abattre de jeunes pins pignons qui menaçaient de tomber dans le cours d'eau suite à la déstabilisation de la berge. Le DST nous demande alors s'ils sont autorisés à abattre ces

arbres. Nous leurs répondons que ceci ne relève pas de la loi sur l'eau mais du code de l'urbanisme, si ces arbres sont inclus dans un EBC. Nous leur indiquons que l'urbanisme ne relève pas de nos compétences de police. Très vite après notre intervention le maire de LA LONDE, François de CANSON nous rejoint, prévenu par le DST. Monsieur de CANSON nous confirme l'existence d'une procédure d'urgence concernant ces travaux. Ces derniers sont destinés à retirer les embâcles et atterrissements du cours d'eau (constitués de blocs naturels de pierres et graviers, mais également de plaques d'enrobés, de tôles....) et retaluter la berge ici effondrée. Nous faisons part de notre étonnement quant à la mise en œuvre tardive de la procédure d'urgence liée aux événements de janvier 2014. Monsieur de CANSON nous répond qu'il réalise les travaux maintenant parce qu'il dispose de l'argent seulement maintenant.

Nous faisons remarquer qu'une procédure d'urgence ne dispense pas le pétitionnaire de prendre des mesures pour limiter le départ de fines, le document d'autorisation devait le prévoir obligatoirement, le départ de fine constitue un délit de pollution des eaux.

Nous demandons au maire de LA LONDE si les matériaux naturels vont être retirés du lit du cours d'eau ou déplacés en pied de berge comme nous l'ont indiqué le DST et le chauffeur de la pelle. Nous faisons remarquer que les matériaux présents ici ne gênent en rien l'écoulement de l'eau. Monsieur de CANSON nous dit que seuls les déchets (plaques d'enrobés, tôles....) doivent être enlevés mais qu'il est prévu de ramener ces matériaux naturels en renforcement de pied de berge effondrée. Nous rappelons à Monsieur de CANSON que les linéaires d'enrochement supérieur à 20 m, destinés à renforcer les berges sont soumis à autorisation et/ou déclaration en fonction des linéaires à réaliser. Monsieur de CANSON nous répond qu'il n'est pas envisagé de réaliser un enrochement car il connaît les répercussions néfastes qu'aurait cet enrochement sur la berge opposée. Nous demandons si des matériaux extérieurs seront rapportés pour reconstituer la berge effondrée. Le DST nous dit que la berge va être reprise en pente douce sans apport de matériaux extérieurs. Nous leur demandons d'aligner les matériaux du pied de berge dans l'axe de la berge existante pour ne pas rétrécir le lit mouillé et donc ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues. Monsieur de CANSON nous dit que pour éviter les inondations il serait nécessaire de creuser le linéaire des cours d'eau. Nous lui répondons que cette opération accélérerait le processus d'érosion et d'emportement des berges et aurait des conséquences sur les remontées de la mer dans les terres, dues à la réduction de la pente. Il nous dit également que les ponts routiers sont trop étroits pour permettre aujourd'hui l'écoulement des cours d'eau de LA LONDE.

Nous demandons à Monsieur de CANSON le linéaire de travaux restant à traiter. Monsieur de CANSON nous indique que les travaux doivent se poursuivre jusqu'au pont de l'avenue Henri Matisse (soit environ 50 m en plus de ce que nous indiquait précédemment le DST et le chauffeur de la pelle), puis après Monsieur de CANSON nous demande l'autorisation de poursuivre les travaux au delà du pont de l'avenue Henri Matisse, car il est sollicité en permanence par ses administrés meurtris par les événements du 19 janvier 2014, qui craignent de nouvelles inondations. Nous répondons que nous sommes sensibilisés par le drame qu'ont vécu les habitants du bas Maravennes et bas Pansart, pour la bonne raison que nous même avons de la famille proche dans le quartier le plus sinistré de LA LONDE. Nous faisons remarquer à Monsieur de CANSON que les services de l'état (SEMA) et l'ONEMA ont laissés une grande souplesse et une grande latitude à la commune pour lui permettre la remise en état des aménagements sur le cours d'eau (procédures d'urgences). Monsieur de CANSON reconnaît qu'il a eu une marge de manœuvre qui lui a permis de réaliser les travaux d'urgence dans de bonne condition.

Il insiste alors pour bénéficier de notre indulgence pour pouvoir continuer à réaliser les travaux au delà du pont de l'avenue Henri Matisse.

Nous informons le maire que l'ONEMA n'a pas vocation à autoriser des travaux en cours d'eau, seul le service Eaux et Milieux Aquatiques (SEMA) de la DDTM a cette compétence. Monsieur de CANSON nous dit que si ces travaux ne peuvent pas être réalisés au delà du pont de l'avenue Henri Matisse, les habitants subiront à nouveau des dommages.

Il nous dit que le premier ministre et le ministre de l'intérieur sont venus au lendemain des événements du 19 janvier 2014, qu'ils se sont engagés à aider la commune sinistrée et que depuis il attend toujours ces aides promises; la commune depuis, se débrouille toute seule. Il nous reproche alors de ne pas être intervenu sur les infractions commises sur la commune de La LONDE (digues) qu'il nous avait signalé et qui avait fait l'objet d'une opération de police inter-service le 12 août 2014, pilotée par le SAF de la DDTM.

Nous recadrons la conversation et une fois de plus nous rappelons avoir conscience de la douleur des LONDAIS et que l'objet de notre contrôle est de nous assurer que les présent travaux sont autorisés par l'état.

Nous nous permettons cependant de rappeler les missions de l'ONEMA à Monsieur de CANSON, à savoir la protection de l'eau mais aussi des milieux aquatiques. Monsieur de CANSON nous répond qu'il n'a jamais vu aucun poisson dans le Pansard. Nous répondons que pourtant, à l'occasion de pêches électriques administratives passées, des anguilles y ont été capturées. Nous informons d'ailleurs Monsieur de CANSON qu'une pêche électrique est programmée les 20 et 21 novembre 2014 sur le Maravennes et le Pansard, nous l'invitons à se rendre sur ces pêches pour qu'il ait une idée de la diversité piscicole de ces deux cours d'eau. Monsieur de CANSON nous fait remarquer qu'une fois de plus, il n'est pas informé de ce qui se passe sur sa commune et donc de la réalisation d'une pêche électrique.

Face à toutes ces contradictions relatives aux linéaires de travaux concernés et à l'absence de mesures pour limiter le départ de fines, nous demandons à Monsieur de CANSON de prendre contact avec le service instructeur au plus vite, le Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM, pour recadrer les travaux à l'aval du pont de l'avenue Henri Matisse, si toutefois ces derniers sont autorisés. Monsieur de CANSON, à notre demande s'engage à mettre un dispositif en vue de retenir les fines lors des travaux devant s'effectuer le lendemain jusqu'au pont de l'avenue Henri Matisse. Monsieur de CANSON nous dit qu'il va se rapprocher du SEMA et plus précisément de Monsieur Richard FEUILLADE, avant de prolonger les travaux à l'aval du pont de l'avenue Henri Matisse.

Après le départ de Monsieur de CANSON, restés seul avec le chauffeur de la pelle, nous demandons à ce dernier la manière avec laquelle il compte mettre en œuvre les matériaux naturels en pied de berge. Il nous répond qu'il est convenu d'évacuer les matériaux (constitués de blocs naturels de pierres et graviers, mais également de plaques d'enrobés, de tôles...) et que sa société (SPADA) récupère les matériaux minéraux pour les utiliser dans le BTP après broyage. Concernant cette berge effondrée, nous lui demandons à combien il évalue le nombre de camion six roues à évacuer. Il nous répond 2 à 3 camions six roues.

Jeudi 20 novembre 2014, en fin de journée, du pont de l'avenue Henri Matisse nous observons qu'un dispositif de piégeage des fines est disposé sur toute la largeur du cours d'eau, quelques dizaines de mètres à l'aval de la berge effondrée. Malgré ce dispositif, une proportion de fines mises en suspension par les travaux de la journée s'échappent vers l'aval du fait du débit non négligeable du cours d'eau et du dispositif non approprié.

Jeudi 20 novembre 2014 nous ressortons le courrier administratif daté du 4 septembre 2014 relatif à la procédure d'urgence, document auquel Monsieur de CANSON faisait référence la veille. Dans ce courrier, il est indiqué l'existence de deux fiches techniques (fiche n° 11 et fiche n°12) qui mentionnent des travaux de nettoyage et enlèvement d'embâcles pour la fiche

n°11 et nettoyage et enlèvements d'atterrissements et d'embâcles pour la fiche n°12. Nous n'avons cependant pas la localisation des travaux correspondant à ces deux fiches.

L'inspecteur de l'environnement

BOSSU Eric

Vu et transmis
M NIVEAU

10. Notice DDTM - Travaux d'urgence en rivière

Interventions en cours d'eau et travaux d'urgence

Quels droits ? quelles démarches ?

Le service en charge de la police de l'eau en DDTM et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont régulièrement contactés par des propriétaires riverains et des collectivités qui souhaitent intervenir rapidement pour protéger ou restaurer des berges ou intervenir dans les cours d'eau.

La présente information vise à préciser le cadre réglementaire et les exigences ainsi que la doctrine de police de l'eau qui s'y appliquent.

Article L210-1 du code de l'environnement : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

1 Réglementation encadrant les travaux en rivières

1-1 Régime général des interventions en cours d'eau

Quel que soit le maître d'ouvrage, les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont, en règle générale, soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des rubriques figurant dans la nomenclature eau (articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement). Les procédures sont définies par les articles R214-32 et suivants pour les déclarations et R214-6 du code de l'environnement pour les autorisations.

Les rubriques de la nomenclature (cf. article R214-1 du CE) les plus souvent visées dans le cadre de travaux en urgence en cours d'eau sont les suivantes :

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

1-2 Droits et devoirs des propriétaires riverains et intervention des collectivités

1-2-1 Droits et devoirs des propriétaires riverains

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau en contrepartie de sa qualité de propriétaire du lit et des berges et du droit d'usage de l'eau y afférent.

L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. La végétation de la ripisylve doit être préservée et entretenue (l'enlèvement des bois morts et des arbres menaçant de tomber dans le cours d'eau est possible).

Les droits et devoirs des riverains sont décrits aux articles L215-1 et suivants du code de l'environnement. L'article L215-14, quant à lui, précise le contenu de l'entretien régulier.

1-2-2 Intervention des collectivités

La collectivité n'a pas vocation à se substituer au propriétaire riverain. Toutefois, dans quelques cas (*ampleur des travaux à entreprendre et intérêt pour le milieu aquatique*), les collectivités territoriales et les syndicats mixtes peuvent prendre en charge les travaux en rivière sur des terrains privés dans le cadre d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG). Ces collectivités peuvent ou non demander la participation financière des riverains et bénéficiaires de l'opération. En cas de participation financière des particuliers, le projet de DIG est soumis à enquête publique. Dans tous les cas, la procédure de DIG s'articule avec celle au titre de la législation sur l'eau.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence d'« entretien et d'aménagement des cours d'eau » ainsi que de « protection et restauration des formations boisées riveraines » sera une compétence obligatoire des communes ou de leur EPCI de rattachement (alinéas 2 et 8 de l'art. L. 211-7 du code de l'environnement). Un transfert de cette compétence vers un syndicat mixte est possible. Attention, les propriétaires riverains restent toutefois bien responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

La procédure de DIG est régie par les articles L211-7 et R214-88 et suivants du code de l'environnement et L151-36 à L151-40 du code rural.

2 Cas particuliers

2-1 Cas des travaux présentant un caractère d'urgence destinés à prévenir un danger grave

L'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit une dérogation aux procédures (mais non au principe d'autorisation ou de déclaration) en cas d'urgence :

« les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le service de police de l'eau détermine, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux. »

Cet article concerne toute situation où un ou plusieurs ouvrages sont mis en péril par les cours d'eau, ou induisant un danger.

Un danger grave, au sens du code de l'environnement, s'entend comme entraînant un risque important pour la sécurité des biens et des personnes, il doit être démontré.

L'urgence doit être étudiée en comparant la probabilité d'occurrence du risque au temps nécessaire à

l'élaboration d'un dossier compte-tenu de la durée moyenne d'une procédure : de 1 an pour une autorisation à 4 mois dont 2 d'instruction pour une déclaration, voire quelques jours dans le cas d'un simple accord administratif.

Les travaux doivent correspondre au strict minimum nécessaire pour supprimer le danger. Ils correspondent généralement à des réparations ponctuelles des dégâts causés par les crues récentes, pour retrouver une situation proche de la situation précédente. Les travaux seront réalisés sans recours au génie civil.

Il faut souligner que la notion d'urgence ne peut être évoquée que pendant un délai raisonnable après la survenance de l'événement à l'origine du désordre.

Le service en charge de la police de l'eau doit être préalablement informé des travaux envisagés afin d'être en mesure de fixer d'éventuelles mesures conservatoires ou de suivi. Il importe en effet que les travaux effectués ne génèrent pas de situation préjudiciable tant d'un point de vue sécuritaire des biens et des personnes que du bon fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau. Si nécessaire, il peut constater que les conditions d'applications de l'article R214-44 ne sont pas réunies.

Lorsqu'elles existent, les collectivités compétentes (dont notamment les syndicats de rivières) sont informées afin qu'elles aient connaissance des désordres et puissent également formuler une expertise ou des recommandations dans leur domaine de compétence.

Quelques exemples :

Travaux pouvant présenter un caractère d'urgence	Ne sont pas des travaux d'urgence
Mise en place d'un merlon provisoire pour protéger un bâtiment contre une inondation	Travaux pour se prémunir contre une crue décennale ou centennale
Rétablissement du lit initial d'un cours d'eau par des terrassements appropriés permettant provisoirement de limiter les risques sur les biens ou les personnes	Digue pour la protection contre les crues, quand bien même les événements ont montré le risque d'inondation
Mise en place de blocs en pied de berge pendant la crue pour éviter la ruine d'ouvrage	Enrochements définitifs de berges (à fortiori s'il n'y a pas de risque de déstabilisation d'édifice ou d'infrastructure)
Enlèvement des embâcles apportées par la crue et constituant un danger pour un pont ou une prise d'eau ou une menace pour la sécurité	Réalisation de plages de dépôts ou de pièges à matériaux
Rétablissement des voies de communication ou d'accès, d'infrastructure, de bâtiments, des canalisations de réseaux publics (eau, gaz, électricité, ...), ou déblaiement de bâtiments	Reconstruction de parking, voie secondaire hormis si elle constitue le seul accès
Travaux de mise en sécurité d'ouvrages partiellement détruits pour éviter leur ruine, ...	Reconstruction ou remise à neuf des ouvrages

2-2 Danger grave ou imminent menaçant la sécurité publique

Les articles L2212-2 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales -CGCT- précise que « en cas de danger grave ou imminent tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L2212-2, le maire prescrit l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. »

Lorsque la sécurité publique est menacée, les interventions doivent être réalisées sans délai, comme pour faire face à la crue exceptionnelle d'un cours d'eau. Dans un tel cas, le maire, garant de la sécurité publique, peut se trouver contraint d'agir sans délai.

Il lui revient toutefois de faire prévenir le préfet et le service de police de l'eau dans les plus brefs délais aussi bien pour attirer leur attention sur la situation de danger grave que pour permettre de coordonner les moyens et faciliter le retour d'expérience de l'événement exceptionnel (gestion de crise).

En toutes circonstances, le maire prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaire pour faire cesser le danger, hors procédure administrative. Il assume l'entière responsabilité des décisions prises dans l'urgence et rend compte dans les meilleurs délais possibles au service de police de l'eau par un rapport relatant les circonstances et les actions entreprises.

Exemples :

débordement d'une rivière menaçant un secteur ou quartier urbanisé
embâcle menaçant un pont ou une voie de communication
menace de ruine d'un ouvrage important (pont, digue, ...)

2-3 Rétablissement du lit d'un cours d'eau

Article L215-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année et dans les mêmes conditions poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif. »

La loi prévoit la possibilité pour les propriétaires riverains d'engager les travaux nécessaires à rétablir le cours d'eau dans son lit initial. Pendant le délai d'un an, aucune procédure réglementaire n'est nécessaire au titre de la police de l'eau. Il appartient aux propriétaires de s'assurer de la compatibilité de leur projet avec les programmes de gestion ou d'entretien menés par les collectivités. Hors situation d'urgence, toute intervention de remise en état doit faire l'objet d'une information préalable auprès du service de la police de l'eau précisant le cadre et la nature de l'intervention.

3 Recommandations générales et préconisations techniques

La législation sur l'eau concourt à une gestion équilibrée de la ressource propre à assurer notamment sa protection et sa valorisation et la préservation des écosystèmes aquatiques afin de concilier les exigences de chacun des usages et activités, de la vie biologique et de l'écoulement des eaux. L'objectif du régime d'autorisation administrative est de réduire les incidences affectant les milieux aquatiques et leurs conséquences notamment par des prescriptions et une surveillance adaptées.

Les travaux ne doivent pas générer de situation préjudiciable **au bon fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau** : recalibrage excessif, rétrécissement ou élargissement du lit perturbant l'équilibre amont / aval, non respect du méandrage du lit, retrait des matériaux disproportionné ou mal localisé... Le principe de toute intervention est de respecter la cohérence du fonctionnement du cours d'eau tant du point de vue hydraulique que vis-à-vis de la continuité écologique (circulation de la vie aquatique et transport solide).

Les interventions doivent veiller à la **cohérence des actions entreprises** sur l'ensemble de la zone concernée par la situation d'urgence, voire sur le bassin versant.

La **gestion préventive de la végétation** dans le lit mineur permet de réduire le risque d'embâcle tout en préservant celle des rives dont les racines protègent les terrains de l'érosion et des dépôts de matériaux. La capacité hydraulique du cours d'eau est améliorée. Les désordres lors des crues sont ainsi minimisés et les interventions d'urgence également.

Dans tous les cas, **les interventions depuis les berges sont à privilégier**. La circulation des engins dans le lit mineur doit être limitée au strict minimum nécessaire. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions accidentelles et les engins ne doivent pas stationner à proximité des cours d'eau ou dans les zones inondables (lit majeur).

Les interventions en cours d'eau doivent **éviter la période du 30 septembre au 1^{er} mai** du fait du caractère particulièrement sensible des milieux aquatiques en cette période (migration, frai).

Hormis les cas d'extrême urgence, lorsque des ouvrages sont nécessaires ou pour des dossiers particulièrement complexes, il est recommandé de faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le suivi des travaux.

4 Principales infractions et sanctions encourues

En cas de travaux illégaux ou non autorisés, les contrôles pratiqués par les services de police de l'eau sont susceptibles d'entraîner des sanctions pénales envers le commanditaire des travaux et l'entrepreneur.

Des mesures administratives à caractère de sanctions peuvent également être édictées et notamment la mise en demeure de remise en état des lieux, la consignation financière, les travaux d'office, l'amende administrative ou l'astreinte journalière.

Les principaux cas généralement rencontrés sont les suivants :

- ouvrage, opération ou installation réalisés sans autorisation : délit au titre de l'article L173-1 du code de l'environnement (amende 100 000 € - emprisonnement : 2 ans).
- Ouvrage, opération ou installation réalisés sans déclaration : contravention de 5^e classe au titre de l'article R216-12 du code de l'environnement (amende 1 500 €).
- Obstacle à l'exercice des fonctions des agents assermentés : délit au titre de l'article L.173-4 du code de l'environnement (amende 15 000 € - emprisonnement 6 mois).
- Destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole : délit au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement (amende 20 000 €).

5 Pour plus d'informations sur le droit de l'eau et des milieux aquatiques

Code de l'environnement : articles L214-1 à 6 et R214-1 à 40

sites internet :

<http://www.var.gouv.fr/eau-politique>
<http://www.onema.fr>
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Contacts

***Avant d'entreprendre des travaux en cours d'eau,
il est vivement conseillé de contacter la DDTM de votre département***

DDTM du Var Service de l'eau et des milieux aquatiques (police de l'eau et MISEN)

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 – Courriel ddtm-sema@var.gouv.fr

ONEMA : rue Paul Arène 83 300 Draguignan

Téléphone / Fax 04 94 69 82 46 - Courriel sd83@onema.fr

